

Ecuvillens, le 9 février 2020

Réponse du Parti socialiste à la consultation

Consultation relative à la loi et à l'ordonnance relatives à la mise en oeuvre de la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence

Le parti socialiste a pris connaissance du rapport explicatif et vous remercie de l'avoir associé à la consultation citée en titre. Il salue la volonté du conseil d'Etat de mettre en œuvre les modifications nécessaires au niveau de la législation cantonale pour être en phase avec la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence et, par extension, au niveau européen, avec la Convention d'Istanbul. Il se réjouit également des axes prioritaires choisis par la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) ainsi que la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) : protection de la victime mais aussi de son entourage proche, financement, prévention, mesures d'aides d'urgence, traçabilité et meilleure coordination entre les services concernés nous semblent en effet en voie d'amélioration considérable via cet avant-projet.

1. Nécessité de modifications

Globalement, le parti socialiste soutient les axes prioritaires choisis par la CCDJP et la CDAS mais il estime qu'il manque cependant dans ces axes l'aspect de la gestion des cas des personnes issues de la migration dont le statut de séjour n'est pas encore statué ou qui sont en situation illégale (sans papier).

Leur situation n'est pas prévue dans l'actuelle modification de loi fédérale alors que c'est une population très exposée à des faits de violence car fragilisée par un non statut en Suisse. C'est une population qui se retrouve ainsi cloisonnée sans aide officielle reconnue. Ces personnes ont en outre souvent subi des actes de violence sur la route de l'exil ou du fait des communautés auxquelles elles appartiennent et qui ne fonctionnent pas toujours selon une éthique identique à la nôtre. Quelle prise en charge pour cette population-là ?

Il espère que le CE prendra position sur cet aspect dans sa réponse à une question qu'il lui a adressée en novembre dernier.

1.2 Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence

Les adaptations faites au niveau de la législation démontrent une volonté de mieux coordonner la coopération entre les divers acteurs qui doivent gérer les suites pénales et civiles des actes de violence. Il en découle manifestement une meilleure traçabilité sur le long terme donc une meilleure prévention des risques de récidives. La modification des conditions dans lesquelles une procédure pénale peut être ordonnée nous apparaît comme essentielle. Elles garantissent en effet moins de risque de pression ou d'intimidation pour les victimes car mieux épaulées par les autorités compétentes de soutien qui peuvent évaluer peut-être plus objectivement la situation et les risques potentiels de récidive que les victimes elles-mêmes parfois (implication émotionnelle ou affective qui peut biaiser les perceptions).

1.3 Modifications cantonales nécessaires

Le parti socialiste accueille favorablement les modifications proposées au niveau juridique afin d'améliorer la protection des victimes de violences domestiques. Il estime cependant important que des améliorations soient également faites en amont. Pour ce fait, il convient aussi de prévenir la violence en encourageant tous les projets qui peuvent être mis sur pied à titre préventif pour éviter les violences. Cela passe par une meilleure compréhension du respect d'autrui mais aussi dans des mesures concrètes au niveau éducationnel dans le cadre privé comme dans le cadre de la formation scolaire obligatoire et ce dès la prime enfance. Intégrer des didactiques qui favorisent le grandir ensemble, le respect de l'égalité des genres, ... Il en va de même pour tout l'axe intégratif des populations migrantes : améliorer l'accueil et la prise en charge par un meilleur sentiment d'appartenance et la connaissance des lois et des coutumes usuelles, des droits et des devoirs de chacun-e.

2. Mise en œuvre des travaux

Nous remercions la Direction de la sécurité et de la justice ainsi que la Direction de la santé et des affaires sociale pour la mise sur pied du groupe de travail qui a réalisé un efficace travail de collaboration pour élaborer cette nouvelle législation.

3. Principaux traits de l'avant-projet

3.1 Procédure d'exécution de la surveillance électronique dans le domaine civil

L'instauration d'une procédure de surveillance électronique renforce les mesures contraignantes et dissuasives pour l'auteur-e. Elle permet de fournir une surveillance, qui bien que n'étant pas active en temps réel, permet de fournir des preuves en cas de violation des mesures. Elles renforcent aussi une collaboration plus efficace entre les autorités de police et les autorités judiciaires.

Nous formulons cependant quelques réserves ou remarques concernant **les objets suivants** :

Mandataire : Il nous semble logique que cette tâche soit attribuée au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP). Nous nous demandons cependant si ce service sera suffisamment doté en personnel pour assumer cette nouvelle tâche. Nous invitons dès lors le CE à être attentif au besoin d'augmenter les ressources en personnel si cela devait s'avérer nécessaire pour garantir un fonctionnement efficace et confortable.

Nombre de bracelets électroniques : il nous apparaît nécessaire de savoir si le canton va acquérir davantage de bracelets électroniques. Selon le rapport de gestion 2018 du Conseil d'Etat, il y actuellement 5 bracelets disponibles (avec un taux d'utilisation de 75%). Cela nous semble insuffisant. Le faible taux actuel d'utilisation ne s'explique pas par un manque, mais par une frilosité des autorités judiciaires à utiliser ce moyen. Quelle garantie le Conseil d'Etat peut-il nous donner que cela va changer avec les présentes modifications législatives ?

Transmission des données de localisation aux autorités de police : Nous ne sommes pas particulièrement favorables à ce que les données soient transmises aux autorités de police. Premièrement parce que ce terme d'« autorités de police » nous paraît vague.

Deuxièmement parce que vu que la surveillance électronique est uniquement ordonnée par le/la Juge et que c'est également lui/elle qui devra, le cas échéant, prendre des mesures ou des décisions si la personne concernée ne respecte pas l'interdiction.

Les données ne devraient donc également qu'être transmises au juge, qui pourra, au besoin, demander l'intervention de la police. En restant aux mains des autorités judiciaires compétentes, ces données restent dans un cadre légal procédural bien défini (par le code de procédure civile ou le code de procédure pénale).

Troisièmement, la réactivité de la police n'étant pas garantie, il ne nous semble pas impératif de leur transmettre ces données.

3.2 Mandat pour le programme de prévention de la violence

Le fait d'instaurer la possibilité pour le ou la juge d'obliger le ou la prévenu-e à suivre un programme de prévention nous apparaît primordial. Il est en effet important de ne pas agir que par sanctions, mais aussi de renforcer l'aide au prévenu-e afin de pouvoir lui donner, au travers d'un programme de prévention, un cadre d'introspection, d'analyse de ses mécanismes violents et lui donner des outils pour détecter et éviter de tels comportements et, dès lors, miser sur de meilleures chances d'un changement durable.

Nous saluons par ailleurs la volonté du CE de continuer sa collaboration avec l'association Expression et de prendre toutes les mesures nécessaires au niveau contractuel et financier pour garantir les prestations qu'elle fournira désormais dans un cadre prévu par le droit fédéral.

3.3 Communication des mesures prises au titre de protection des victimes de violences

La volonté de donner une fonction plus opérationnelle à la Police via l'unité de gestion des menaces en lui fournissant d'une part un meilleur accès aux les éléments issus de la procédure judiciaire, mais en lui donnant, d'autre part également un rôle primordial de recueil d'informations, d'appréciation des diverses situations et du suivi plus global de celles-ci semble réaliser de manière plus efficace la coordination entre toutes les autorités impliquées. Elle répond aussi aux besoins exprimés dans la récente modification de la loi sur la Police.

Les adaptations légales faites sont donc en adéquation.

Point à soulever : importance de bien former les agent-e-s de cette unité de gestion des menaces et de former tous et toutes les agents-e-s en lien direct avec les interventions liées aux problèmes domestiques.

3.4 Augmentation du nombre maximal de jours d'expulsion du domicile pour les auteur-e-s de violence

Nous sommes tout à fait favorables à l'augmentation du seuil maximal d'expulsion de 10 à 20 jours. En comparaison de la moyenne Suisse, il est réjouissant de voir que Fribourg opte pour un temps de protection de la victime des plus optimal.

4. Conséquences financières et en personnel

Il ne faut pas que ces modifications au niveau légal entraînent une surcharge de travail pour les services concernés. Il convient donc de rester vigilants sur ce point des EPT et en augmenter rapidement la proportion si cela devait s'avérer nécessaire. L'Etat doit assurer les moyens alloués en termes de forces vives et de budget afin de les ajuster au nouveau cadre de fonctionnement sur le terrain.

Nous appuyons, tout comme le fait le CE, qu'une augmentation des coûts financiers engendrés par la mise en place de ces améliorations doit être relativisée car elle permet d'économiser sans doute bien plus que les coûts effectifs engendrés par les conséquences de la violence domestique si rien n'est fait pour enrayer ce phénomène.

5. Commentaires d'articles

Les commentaires exprimés nous semblent tout à fait explicites quant au contenu de ceux-ci et nous n'avons pas de commentaires particuliers ou de modifications à y ajouter si ce n'est pour les suivants :

Art. 1 Modification de la loi d'application du code civil suisse (LACC)

Art. 6 al.1 (modifié).

Faut-il rajouter, comme le font certains cantons, une possibilité de prévoir que l'éloignement du domicile peut être accompagné, d'une prise en charge continue de l'auteur-e de violence ? Dans ce cas est-elle prononcée par le juge ? Eventuellement modifier l'article dans ce sens.

Art. 3 Modification de la loi d'application du code civil suisse (LACC)

Art. 8a (nouveau).

Pas de commentaires spécifiques quant à la répartition des tâches entre la Police cantonale et la Commission cantonale contre la violence au sein du couple qui paraît bien définie par le contenu de l'article, mais un souhait de voir les agent-e-s qui géreront les cas sur le terrain d'être formé-e-s de manière adéquate et ciblée car la tâche qui leur incombe est de premier ordre et décisive dans la suite du processus optimale de protection des victimes.

1. L'acte RSF 210.11 (Ordonnance d'application du code civil suisse (OACC), du 11.12.2012)

Art. 3 al. 2 (modifié) : proposition de nouvelle modification

² En cas de constatation du non-respect de l'interdiction ou en cas de sollicitation de la victime ou du Président ou de la Présidente de Tribunal, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation est habilité à transmettre ces données aux autorités judiciaires compétentes ~~et aux autorités de police.~~

Cette modification traduit notre positionnement développé précédemment au **point 3.1** de cette réponse concernant la **transmission de données aux autorités de police**, acte que nous jugeons peu approprié pour les raisons évoquées.

6. Conclusion

Le parti socialiste prend acte de cet avant-projet et le soutient dans son ensemble sous réserve des remarques exprimées dans cet avis de consultation. Il considère que les mesures prises au niveau légal constituent un premier pas important dans l'aide aux victimes de violence. Il reste cependant attentif au fait que d'autres améliorations devront encore être mises sur pied pour être en total adéquation avec les principes énoncés dans la Convention d'Istanbul.

Pour le Parti socialiste :

Martine Fagherazzi-Barras, députée